

**TRIBUNAL D'OPINON
SIÉGEANT À SAINT-DENIS
LE 27 JUIN 2015**

**COMPARUTION DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DES ENFANTS ROMS**

ACTE D'ACCUSATION

Aujourd'hui, 27 juin 2015, l'État français est cité à comparaître devant ce tribunal pour avoir gravement discriminé des enfants Roms. Alors en effet que ces enfants devraient, comme tous les enfants, être protégés et accompagnés dans leur développement, ils subissent au contraire des violations répétées de leurs droits les plus fondamentaux.

Les victimes de ces discriminations sont, pour certains, des enfants dont les familles revendiquent l'identité Rom. Mais d'autres enfants les subissent aussi parce qu'ils sont renvoyés par les discours politiques et médiatiques dominants à cette identité stigmatisée. Ils ont tous en commun de vivre, avec leurs familles, dans des bidonvilles ou en squats et ce, dans une grande précarité qui les place dans une particulière vulnérabilité.

Parce qu'ils sont avant tout des enfants (âgés de 0 à 18 ans), une protection particulière leur est due, sans discrimination à raison de leurs origines ou de leurs nationalités, quelles qu'elles soient. La protection spécifique des enfants est un enjeu dont tant le droit international que national ont fait une absolue priorité. Au travers ou en dépit de réformes successives, cette priorité n'a cessé d'être réaffirmée comme s'imposant à l'égard de tous les enfants. Ce sont les carences dont les prévenus font preuve dans la mise en œuvre de cette protection à l'égard des enfants Roms ou désignés comme tels qui sont au cœur du procès qui leur est fait devant ce tribunal.

Les violations des droits des enfants Roms ou considérés comme Roms touchent de nombreux domaines. Toutes ne pourront être mentionnées au cours de cette audience, qui se penchera sur les plus graves, celles qui contredisent des principes fondamentaux de la manière la plus manifeste et qui ont les conséquences les plus néfastes sur l'existence et l'avenir des enfants victimes des discriminations dont il est ici question.

L'accusation vise l'État et les collectivités territoriales comme responsables des discriminations qu'elle dénonce, à la fois parce qu'ils sont en charge des politiques publiques dans le cadre desquelles s'exercent les maltraitances institutionnelles et sociales qui privent ces enfants de leurs droits et à la fois parce qu'ils encouragent, s'abstiennent de condamner ou cautionnent des pratiques maltraitantes. L'accusation porte donc sur des violations tant directes qu'indirectes de droits fondamentaux.

Il convient à cet égard de rappeler, avant d'examiner les chefs d'accusation qui pèsent sur les accusés, que l'exercice des responsabilités incombant aux institutions de l'État comme aux collectivités territoriales est encadré par plusieurs principes essentiels, issus d'engagements internationaux souscrits par la France et auxquels ces acteurs doivent conformer leur action.

C'est ainsi :

- que l'article premier de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que la dignité humaine est inviolable et qu'elle doit être respectée et protégée ;
- que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant accorde aux enfants un statut juridique spécifique fait de droits à protection et de droits à exercer des libertés et que l'article 3 alinéa 1 de cette Convention dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ;
- que l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 21 de la charte des droits fondamentaux, l'article E de la charte sociale européenne et l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclament l'égalité de tous devant la loi et interdisent toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales ou l'appartenance à une minorité nationale ;
- que l'article 1 al.1 de la Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales dispose que les États parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent « *à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races* » ;
- que l'article 1^{er} de la Constitution française dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* »
- que l'article 2 al.1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 dispose que « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* » ;

Ceci étant exposé :

Il est reproché à l'État français et aux collectivités territoriales d'avoir, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis à l'égard des enfants Roms ou désignés comme tels des actes de discrimination consistant en des distinctions opérées entre des personnes physiques à raison, notamment, de leur origine, de leur lieu de résidence, de leurs mœurs, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

Faits prévus et réprimés par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Pour caractériser les distinctions interdites constitutives de ces discriminations, l'accusation entend mettre en évidence les nombreuses atteintes aux droits des enfants Roms ou désignés comme tels dont les prévenus se sont rendus coupables, et ce plus particulièrement dans quatre domaines.

I. Il est tout d'abord reproché à l'État français et aux collectivités territoriales d'avoir porté atteinte aux droits des enfants Roms à mener une vie familiale stable, à la protection de leur domicile, à l'accès aux dispositifs de logement social et au droit, à défaut d'abri, à un hébergement d'urgence :

1° En faisant procéder à de multiples évacuations ou expulsions de bidonvilles ou squats où leurs parents avaient installé leurs domiciles sur des terrains ou dans des lieux relevant tant du domaine public que du domaine privé des communes ;

En 2014, 13 483 personnes ont été expulsées de force par les autorités de 138 lieux de vie. 966 personnes ont dû quitter leur lieu de vie suite à un incendie ou à une inondation.

En 2013, ce sont au moins 19 380 personnes qui ont été expulsées de force, et 2 157 suite à un incendie ou une inondation. Les enfants représentent environ un tiers du nombre de personnes expulsées.

La circulaire interministérielle n° NORINTK1233053C du 26 août 2012 a prévu que les expulsions de campements illicites ne peuvent avoir lieu qu'après un diagnostic social des personnes concernées, et qu'après qu'auront été recherchées des solutions d'hébergement ou de relogement. Cette circulaire n'est appliquée qu'exceptionnellement ; si parfois un simulacre de diagnostic social est mené, aboutissant à quelques propositions d'hébergement d'urgence de courte durée, le plus souvent, les familles sont laissées sans aucune solution.

Elles se trouvent contraintes de construire de nouveaux bidonvilles ou squats, souvent à des kilomètres du lieu d'où elles ont été expulsées, souvent dans une nouvelle commune, ce qui les oblige à engager de nouvelles démarches pour la scolarisation de leurs enfants et l'accès à divers droits.

2° En refusant à leurs parents l'accès au logement social et le droit à l'hébergement d'urgence.

Alors que les personnes vivant en bidonvilles ou dans des squats sont par nature des personnes qui devraient être prioritaires dans les dispositifs d'attribution de logements sociaux, et à tout le moins dans les lieux d'hébergement d'urgence, il ressort de l'observation des associations et comités de soutien de ces familles comme des données statistiques elles-mêmes que les Roms ou les personnes présumées telles sont clairement discriminées dans l'accès à ces dispositifs.

Ainsi par exemple, durant l'hiver 2012-2013, le taux de refus d'hébergements d'urgence opposés à des ressortissants de l'Union européenne au 115 était supérieur à 70 %, contre 40 % pour les Français et 50 % pour les étrangers hors Union européenne. La catégorie "citoyens de l'Union européenne" correspondant ici essentiellement aux Roumains et Bulgares, souvent Roms.

De plus, lorsque des familles réussissent à avoir un accès à cet hébergement d'urgence, celui-ci s'avère mal adapté aux besoins des personnes puisque les membres d'une même famille sont souvent séparés et la durée de l'hébergement est très limitée (souvent trois à quatre nuits).

3° En refusant des domiciliations administratives à leurs parents installés dans des bidonvilles ou squats et en refusant de reconnaître leurs résidences effectives ;

Les personnes vivant en bidonville se voient régulièrement refuser l'accès à la domiciliation, qui conditionne pourtant l'ouverture de nombreux droits et facilite beaucoup de démarches et ce, alors que les maires ont l'obligation de domicilier les ressortissants de l'Union européenne par l'intermédiaire des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).

4° En refusant de faire procéder au raccordement de ces lieux de vie à l'eau potable, en refusant d'y faire installer des toilettes et autres équipements d'hygiène provisoires ainsi que des équipements

anti-incendie et en refusant de faire procéder au ramassage des ordures ménagères ;

Les conditions de vie dans les bidonvilles sont extrêmement précaires. Obtenir le ramassage des ordures est une lutte perpétuelle avec les mairies ou les agglomérations, ce qui génère une accumulation des déchets et favorise l'insalubrité des lieux, laquelle devient ensuite un argument pour organiser une évacuation de ces lieux. Bien que l'accès à l'eau soit un droit fondamental, très peu de personnes vivant en squats ou bidonvilles y ont effectivement accès : cela augmente le risque d'incendies et peut générer des maladies.

L'ensemble de ces faits constituant autant de violations des dispositions :

- **de l'article 12 de la DUDH de 1948** aux termes duquel :

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

- **de l'article 16 de la CIDE** aux termes duquel :

*« 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »*

- **de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** aux termes duquel :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

- **de l'article 8 de la CESDH**, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aux termes duquel :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

- **de l'article 31 de la charte sociale européenne** aux termes duquel :

« Toute personne a droit au logement.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive (...) » ;

- **de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles**, aux termes duquel :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. »

II. Il est en second lieu reproché à l'État français et aux collectivités territoriales d'avoir porté atteinte aux droits des enfants Roms à l'éducation :

1° En n'organisant pas l'exercice du droit des tout jeunes enfants vivant en bidonvilles à un éveil éducatif dans des structures d'accueil de la petite enfance, ou en ne soutenant pas les rares structures associatives impliquées dans sa mise en œuvre.

Ce défaut d'accueil dans les services de la petite enfance n'est pas propre aux enfants vivant en bidonvilles mais concerne plus largement les enfants vivant dans la grande précarité, dont les enfants Roms. Ce défaut d'accueil a des conséquences particulièrement néfastes.

2° En refusant de les inscrire dans des établissements scolaires ou en les inscrivant dans des classes spéciales réservées aux enfants Roms ;

Alors que, selon le 10ème rapport national de la France sur l'application de la Charte sociale européenne (révisée), le taux de scolarisation de la population générale est de 100 %, il apparaît dans divers rapports associatifs que, par exemple, pour l'année scolaire 2008-2009, sur les 1 132 enfants roms d'âge scolaire vivant à Marseille, Lyon et Nantes, seulement 335 (c'est-à-dire 29,59 %) étaient inscrits à l'école.

La pratique consistant à refuser l'inscription à l'école maternelle ou primaire à des enfants vivant en bidonville et souvent identifiés comme Roms par les services de la mairie est fréquente sur l'ensemble du territoire national. Lorsque les refus ne sont pas clairement repérables comme fondés sur l'appartenance ethnique réelle ou supposée des enfants, une réelle « politique de l'empêchement » est mise en place : il est contesté que les familles de ces enfants soient des résidents de la commune ou du département, les enfants sont inscrits pendant des mois sur des listes d'attente, des documents non prévus par la loi et difficiles à obtenir pour des familles vivant dans des conditions précaires sont exigés par les services de la mairie etc... .

Il est arrivé que soient créées des classes uniquement composées d'enfants Roms et situées dans des locaux éloignés de l'école.

D'autres discriminations sont exercées à l'encontre des enfants Roms, comme le refus d'inscription dans les cantines scolaires, certaines municipalités appliquant le tarif le plus élevé devant la difficulté des familles de démontrer l'absence des ressources. Ces mêmes obstacles se présentent lorsqu'il y a besoin de transports scolaires pour se rendre dans l'établissement où les enfants ont été, dans les meilleurs des cas, affectés.

3°/ En compromettant le droit des enfants à une éducation plus globale en leur refusant l'accès, dans des conditions compatibles avec les moyens financiers de leurs parents, à des structures de loisirs, l'été notamment.

L'ensemble de ces faits constituant autant de violations des dispositions :

- **De l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** aux termes duquel :

« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. »

- **De l'article 13 du Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de 1966** aux termes duquel les États parties *« reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre (...) »*

Les États parties à ce Pacte reconnaissent également qu' *« en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :*

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. »

- **De l'article 28 de la convention internationale des droits de l'enfant**, qui lui aussi affirme le droit de l'enfant à l'éducation, sur la base de l'égalité des chances, en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire, et en encourageant ou prônant l'égalité de tous devant l'accès à différentes formes d'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur.

- **de l'article 31 de la même convention**, établissant le « *droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer aux jeux et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.* »

- **De l'article 14 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** aux termes duquel :

« *Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue* », ce droit comportant la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.

- **de l'article 13 du préambule de la Constitution de 1946** aux termes duquel :

« *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.* » Cet article stipule que l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est « *un devoir de l'État.* »

- **des articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'éducation** aux termes desquels : « *à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.* »

- **de la circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 du ministère de l'Éducation nationale** aux termes de laquelle « *aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit* ».

III. Il est en troisième lieu reproché à l'État français et aux collectivités territoriales d'avoir porté atteinte aux droits des enfants Roms à la santé et à la protection sociale :

1° En procédant aux expulsions des lieux de vie et, ainsi, en rendant de ce fait difficile et aléatoire l'accès continu à un réseau sanitaire de proximité.

Comme le fait valoir le rapport du collectif Romeurope de 2013, « *Chaque changement de lieu de vie provoque la rupture du suivi médical et les liens difficilement établis avec les partenaires associatifs et institutionnels pour l'accès aux soins sont interrompus* ».

En France, les dispositifs de santé sont sectorisés et chaque service a un territoire d'intervention géographique. Ces familles ne sont donc rattachées à aucun territoire, notamment du fait des fréquentes évacuations et de l'instabilité géographique qu'elles induisent.

Le recours aux soins ne se fait que lorsque les symptômes l'imposent, les pathologies sont aggravées, la prévention est inexistante et le suivi au long cours parfois difficile. Ainsi pour le suivi de patients atteints de tuberculose, chez qui les ruptures de traitement régulières liées aux changements de lieu de vie finissent par occasionner des résistances importantes.

2° En imposant en pratique des obstacles qui empêchent un grand nombre de personnes, d'avoir un accès effectif à une couverture maladie.

En 2011, selon le Rapport d'observation du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (n° 4363) à l'Assemblée nationale, 216 000 personnes ont eu accès à l'aide médicale de l'État. Néanmoins, selon un rapport de l'Observatoire de Médecins du Monde en 2011, seules 7 % des personnes qui pourraient bénéficier d'une couverture maladie ont des droits effectivement ouverts.

Des pratiques illégales nombreuses ont pu être observées et constatées par les associations. Ainsi, quelques Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) demandent aux familles un document prouvant leur non affiliation à la sécurité sociale de leur pays d'origine, ou exigent la preuve de la scolarisation des enfants. À cela s'ajoutent des procédures administratives très longues : une demande d'accès à l'Aide médicale d'État (AME) peut prendre plusieurs mois.

3° En refusant le droit à la scolarisation qui limite, de facto, l'accès aux structures de droit commun d'accès à la santé, notamment à l'égard des mineurs.

En effet, d'après les enquêtes effectués sur le terrain, notamment par Médecins du Monde, seuls 14 % de moins de 6 ans sont suivis en centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Pour ceux de plus de 6 ans, plus il y a refus de scolarisation, plus ils sont exclus de l'accès à la médecine scolaire et à l'éducation à la santé.

L'ensemble de ces faits constituant autant de violations des dispositions suivantes, relatives au droit à la santé :

- **l'article 12 du Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels de 1966** aux termes duquel les États parties reconnaissent « *le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.* »

- **les articles 24 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** aux termes desquels :

« *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.* »

« *Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales.* »

- **l'article 24 de la convention internationale des droits de l'enfant** aux termes duquel les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, s'efforçant de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Ces faits constituant également autant de violations des dispositions suivantes, relatives au droit à la protection sociale :

- **l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** aux termes duquel, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales :

« *L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi.* »

- **l'article 26 de la convention internationale des droits de l'enfant** aux termes duquel :
« *Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.* »

- **l'article 27 de la même convention** aux termes duquel :
« *Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant* » et « *adoptent les mesures appropriées pour aider les parents à mettre en œuvre ce droit et « offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement* ».

- **les points 13 et 17 de la partie 1 de la charte sociale européenne** aux termes desquels les États parties s'engagent à réaliser les conditions propres à assurer l'exercice effectif des principes selon lesquels :

- « *Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale* »,
- et « *Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée.* »

IV. Il est en quatrième lieu reproché à l'État français et aux collectivités territoriales d'avoir porté atteinte au droit des enfants Roms à l'accès aux dispositifs de protection de l'enfance en danger :

1° En refusant d'exercer pleinement les missions de protection qui leur sont confiées.

La transmission d'informations préoccupantes concernant des enfants en situation de rue, vivant en squats ou en bidonvilles, ne déclenche pas leur traitement et leur évaluation par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Bien que les mesures d'assistance éducative à domicile, en milieu ouvert, ou encore d'aide à la parentalité, répondent aux besoins des enfants, elles ne leur sont pas adressées. L'errance territoriale des familles, entretenue par les expulsions, est invoquée par les services publics pour justifier l'absence d'intervention auprès des familles dans leur lieu de vie.

Lorsque, grâce à la mobilisation du secteur associatif, des mesures de protection administratives ou judiciaires sont conduites, elles peuvent faire l'objet de mains levées sur simple constat de la difficulté à les mettre en œuvre. L'amélioration réelle de la situation de l'enfant n'est ainsi pas évaluée. La précarité et l'insalubrité de l'habitat, la barrière de la langue et les préjugés vis-à-vis des populations Roms peuvent également être parfois invoqués pour justifier ces carences.

2° En utilisant des moyens disproportionnés ou inadéquats dans l'exercice de ces missions.

Des ordonnances de placement provisoire d'enfants sont prononcées pour réguler la présence dans l'espace public de familles en situation de vie à la rue et/ou de mendicité. L'intervention judiciaire et le concours de la force publique sont requis, sans évaluation et prise en compte de la situation sociale de la famille.

Les statistiques et rapports du Ministère de la Justice attestent par ailleurs de l'orientation et du traitement pénal de situations relevant pourtant de l'enfance en danger, étant observé que ce traitement pénal s'avère particulièrement répressif faute de savoir mettre en œuvre des mesures de protection judiciaire adéquates.

3° En manquant à leur obligation de prudence dans les décisions prises à l'égard des mineurs, accroissant ainsi les dangers encourus par des enfants en difficulté.

Les ordonnances de placement provisoire prises sans l'évaluation requise entraînent une rupture brutale des enfants avec leur entourage ce qui aboutit fréquemment à des fugues qui mettent l'enfant encore plus en danger. Elles renforcent l'exclusion des enfants et de leur famille.

Des peines de prison ferme sont prononcées à l'encontre d'enfants contraints à commettre des délits et selon toute vraisemblance victimes de traite des êtres humains. Ignorant les indicateurs flagrants d'exploitation (taux de réitération, lucrativité des délits mais précarité visible des enfants, sur-représentation des filles), l'État français ne leur apporte pas la protection dont ils et elles ont besoin, pourtant garantie par plusieurs textes qui interdisent également la condamnation d'auteurs de délits commis sous la contrainte.

Ce manquement à l'obligation de protection de l'enfance en danger contribue à renforcer la vulnérabilité de ces enfants : la répression policière et judiciaire favorise l'emprise des exploiters.

Les démantèlements de réseaux de traite des êtres humains et les poursuites judiciaires à l'encontre des criminels qui exploitent des enfants sont marqués par l'échec des mesures de protection à l'encontre des victimes, et l'absence de celles-ci lors des procédures pénales visant leurs exploiters, alors même que leurs témoignages ont contribué à la qualification des faits.

L'ensemble de ces faits constituant autant de violations des dispositions :

- De l'article 19 al 1 de la CIDE aux termes duquel :

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

- de l'article 35 de la CIDE aux termes duquel :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

-de l'article 37 de la CIDE aux termes duquel :

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées afin que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. »

- de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, aux termes duquel :

« Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers. »

- de l'article 17 de la Charte sociale européenne aux termes duquel les États parties s'engagent à « protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation, tout spécialement s'ils sont temporairement ou définitivement privé(s) de [...] soutien familial »

- de l'article 8 de la directive européenne 2011-36 du 5 avril 2011 relative à la prévention de la traite des êtres humains aux termes duquel :

« Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2. »

- des articles 375 du code civil et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoient des mesures de protection administrative ou judiciaire à l'égard des mineurs dès lors que leur santé, leur sécurité ou leur moralité sont en danger, ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

- de l'article L 226-3 du CASF aux termes duquel :

« Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. »

PAR LES MOTIFS ci-dessus exposés,

L'État Français et ses collectivités territoriales sont mis en accusation pour avoir commis à l'égard des enfants Roms ou désignés comme tels des actes de discrimination consistant en des violations des droits de ces enfants :

- 1) à mener une vie familiale stable, à la protection de leur domicile, à l'accès aux dispositifs de logement social et, à défaut d'abri, au droit à un hébergement d'urgence,
- 2) à l'éducation,
- 3) à la santé et à la protection sociale,
- 4) et à l'accès aux dispositifs de protection de l'enfance en danger.

et ce, en violation des dispositions ci-dessus énumérées.

Les renvoyons, pour répondre de ces chefs d'accusation, devant le tribunal d'opinion constitué à cet effet, siégeant le 27 juin 2015 à SAINT-DENIS (93).